

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

tr

N°2600625

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme S T
M. L B

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lutz
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 19 janvier 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 janvier 2026, Mme S T et M. L B demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Versailles d'affecter à leur fille G T B un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESh) individuel à hauteur de 20 heures par semaine, en application de la décision de la MDPH des Yvelines du 6 mars 2025, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et d'ordonner un emploi du temps respectant les soins de l'enfant ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que leur fille G est privée d'AESH depuis le 9 décembre 2025 et qu'elle n'est accueillie à l'école qu'une heure trente par jour, ce qui constitue une perte de chance majeure ; l'absence de tout accompagnement expose l'enfant à des risques de fugue et d'accident et a pour effet la dégradation de sa santé ;

- la carence de l'Etat dans l'attribution à leur enfant d'un AESh porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation de cette dernière.

La requête a été communiquée au rectorat de l'académie de Versailles, qui n'a pas produit de mémoire en défense, mais qui a versé aux débats une note d'information enregistrée le 19 janvier 2026 à 13h31.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Lutz pour statuer sur les demandes de référé.

Au cours de l'audience publique du 19 janvier 2026 à 14h30, tenue en présence de M. Rion, greffier d'audience, Mme Lutz a lu son rapport et a entendu les observations de :

- Mme T qui a conclu aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;
- M. Stourm, représentant l'académie de Versailles, qui a maintenu les termes de la note d'information versée au dossier.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

2. Par une décision du 6 mars 2025, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Yvelines a accordé à la jeune G T B, née le 6 janvier 2020 et atteinte d'un trouble du spectre autistique, une aide humaine individuelle aux élèves handicapés d'une durée de 20 heures par semaine. Il résulte de l'instruction que G, scolarisée en grande section de maternelle, ne bénéficie plus d'aucun accompagnement depuis le 9 décembre 2025.

3. Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 112-1 du même code : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap.* ».

4. La privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative précité. Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

5. Il est constant que, depuis le 9 décembre 2025, la jeune G ne bénéficie d'aucun accompagnement en l'absence de l'AESH qui lui avait été affectée. Il ressort des pièces du dossier que cette situation expose l'enfant à des risques pour son intégrité physique, qui ont conduit l'école

à limiter sa présence en classe à une heure trente par jour, le matin, uniquement pour l'activité de motricité, sans que tout risque d'accident ou de fugue puisse être écarté en l'absence d'accompagnement. La réduction de la scolarité de G à une heure trente par jour emporte également des conséquences sur les apprentissages qui se trouvent ainsi interrompus. Si les services du rectorat de Versailles font valoir en défense qu'ils font face à une absence chronique de personnel pouvant assurer les fonctions d'AESH et que des recrutements ont lieu tout au long de l'année et ont permis de recruter 181 AESH depuis le mois de septembre 2025, il est constant qu'aucune diligence particulière n'a été effectuée pour remplacer l'AESH de la jeune G depuis le 9 décembre 2025, et ce alors même que l'administration reconnaît le caractère préoccupant de la situation. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la situation d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, impliquant qu'une mesure de sauvegarde soit prise dans les quarante-huit heures, doit être regardée comme justifiée.

6. La situation décrite ci-dessus, qui prive l'enfant d'une scolarisation adaptée, compte tenu de ses besoins propres, porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'éducation. S'il doit être tenu compte des difficultés réelles auxquelles l'administration est confrontée pour le recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap, il n'en demeure pas moins qu'elle est dans l'obligation de mettre en place les aides accordées par la MDPH. Il y a lieu en conséquence, et en l'état de l'instruction, de faire injonction au recteur de l'académie de Versailles d'affecter à l'enfant des requérants, dans les conditions fixées par la MDPH dans sa décision du 6 mars 2025, un accompagnant d'élève en situation de handicap, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par les requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNÉ :

Article 1^{er} : Il est enjoint au recteur de l'académie de Versailles d'affecter à l'enfant des requérants, dans les conditions fixées par la MDPH dans sa décision du 6 mars 2025, un accompagnant d'élève en situation de handicap, dans un délai de huit jours.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme S T , M. L B et au recteur de l'académie de Versailles.

Fait à Versailles, le 19 janvier 2026.

La juge des référés,

signé

F. Lutz

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.